



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 septembre 2015  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trentième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétariat général

Assistance technique et renforcement des capacités

## Situation des droits de l'homme au Yémen

### Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présente une évaluation actualisée de la situation générale des droits de l'homme au Yémen pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, dans un contexte de détérioration de la situation en matière de sécurité depuis septembre 2014. Le rapport décrit les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, ainsi que les allégations de violations du droit international humanitaire perpétrées par les parties au conflit. Le Haut-Commissaire conclut en formulant des recommandations, dont certaines sont tirées de ses précédents rapports sur la situation au Yémen.

---

\* Soumission tardive.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Contexte .....	3
A. Événements politiques et situation en matière de sécurité .....	3
B. Situation humanitaire .....	6
C. Cadre juridique international .....	7
III. Situation des droits de l'homme .....	8
A. Conduite des hostilités .....	8
B. Détention arbitraire, allégations de torture et autres mauvais traitements, conditions de détention .....	12
C. Droit à la liberté d'expression.....	13
D. Peine de mort .....	14
E. Droits de l'enfant .....	14
F. Réfugiés, migrants, demandeurs d'asile et personnes déplacées .....	15
G. Groupes marginalisés.....	16
H. Responsabilisation et justice transitionnelle .....	17
I. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	17
IV. Conclusions et recommandations .....	18

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 27/19. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme y présente la situation au Yémen pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, en particulier dans le contexte de la détérioration de la situation en matière de sécurité depuis septembre 2014.

2. Au cours de la période considérée, l'aggravation de l'insécurité au Yémen a lourdement entravé la capacité du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) au Yémen de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat consistant à assurer le suivi des allégations de violations du droit international humanitaire, ainsi que de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et également à mener toute une série d'activités dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de renforcement des capacités des parties prenantes nationales. Nonobstant les problèmes susmentionnés, le présent rapport traite principalement de la surveillance du respect des droits de l'homme assurée par le bureau du HCDH au Yémen et contient des informations fournies par d'autres organismes des Nations Unies œuvrant dans le pays. À moins que cela ne soit explicitement mentionné, l'ensemble des informations reçues faisant état de violations et d'atteintes ont été vérifiées ou recoupées à l'aide de plusieurs sources indépendantes et crédibles.

## II. Contexte

### A. Événements politiques et situation en matière de sécurité

3. Au cours de la période considérée, le Yémen a été secoué par des tensions grandissantes qui ont fortement entravé les progrès dans le domaine politique et en matière de droits de l'homme. Le 8 mars 2014, les décrets présidentiels n° 26/2014 et n° 27/2014 ont porté création d'une Commission chargée de rédiger la Constitution et en ont nommé les 17 membres, dont 4 étaient des femmes. Ils disposaient que la rédaction de la Constitution serait suivie de consultations publiques et d'un référendum dans un délai d'un an. Ce processus a été interrompu lorsque les violences se sont amplifiées en septembre 2014, ce qui a eu une incidence immédiate sur la situation en matière de sécurité à Sanaa et dans plusieurs grandes villes du pays.

4. Les tensions ont commencé à se manifester en juin et juillet 2014, lorsqu'une offensive armée a été lancée dans le Gouvernorat d'Amran par des membres des comités populaires, affiliés au mouvement Houthi<sup>1</sup>, avec à sa tête Abdel Malik al-Houthi, conjointement avec des déserteurs des Forces armées yéménites et des membres de tribus fidèles à l'ancien Président Ali Abdullah Saleh<sup>2</sup>, contre les troupes de la 310<sup>e</sup> brigade blindée de l'armée yéménite, dirigée par le général de brigade Hamid Mohammed

---

<sup>1</sup> Les Houthis, également connus sous le nom d'Ansar Allah, forment un mouvement reposant sur le zaïdisme et sont les partisans d'Hussein al-Houthi, tué par les Forces armées yéménites en septembre 2004. Il est notoire qu'ils sont largement présents dans le Gouvernorat de Saada, dans le nord du pays.

<sup>2</sup> Ali Abdullah Saleh a été Président du Yémen de 1990 à 2012, après avoir été Président du Yémen du Nord de 1978 jusqu'à la réunification avec le Yémen du Sud en 1990. En novembre 2011, à la suite de nombreuses manifestations contre son Gouvernement, il a signé un accord, élaboré par le Conseil de coopération du Golfe, en vertu duquel il acceptait de transférer le pouvoir au Vice-Président de l'époque, Abd Rabbo Mansour Hadi, en échange de son immunité pénale.

al-Qushaibi, et contre des groupes armés affiliés au parti Islah<sup>3</sup> avec lesquels les Houthis sont également en conflit. Ces affrontements auraient fait au moins 204 victimes et entraîné le déplacement de dizaines de milliers de personnes en juin et en juillet 2014 seulement.

5. Le 9 juillet 2014, les comités populaires ont attaqué la ville d'Amran (Gouvernorat d'Amran), située au nord de Sanaa, et en ont pris le contrôle. La veille, le brigadier général Al-Qushaibi avait été tué lors des affrontements qui s'étaient déroulés entre les comités populaires et la 310<sup>e</sup> brigade blindée. Les circonstances de sa mort demeurent obscures. Bien que l'on ait affirmé qu'il avait été détenu puis exécuté, le HCDH n'a pas pu vérifier ces allégations. L'arsenal que possédait la 310<sup>e</sup> brigade blindée est tombé aux mains des comités populaires. La prise d'Amran a aggravé la vulnérabilité de la capitale et du Gouvernement en place.

6. Le 18 août 2014, des dizaines de milliers de manifestants pro-Houthis sont descendus dans les rues de Sanaa et de plusieurs autres villes pour protester contre le Gouvernement, reprochant au Président Abd Rabbo Mansour Hadi de ne pas mettre en œuvre les réformes promises. Abdel Malik al-Houthi lui a demandé de dissoudre le Gouvernement et de rétablir les subventions relatives au carburant, qui avaient été supprimées le 30 juillet 2014, entraînant une forte augmentation du coût du carburant et d'autres produits. Le lendemain du premier jour des manifestations, des membres des comités populaires ont commencé à arriver à Sanaa et ont établi des campements de manifestants à divers endroits de la ville, notamment aux abords de plusieurs ministères. Des contre-manifestations ont été organisées à Sanaa par les partisans du Gouvernement tout au long du mois suivant, dont certaines ont dégénéré en donnant lieu à de violents affrontements entre les antagonistes.

7. Le 29 août 2014, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration de son Président, dans laquelle il se déclarait vivement préoccupé par la détérioration de la situation en matière de sécurité au Yémen et rappelait que les personnes ou les entités qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité du pays pouvaient faire l'objet de sanctions ciblées (S/PRST/2014/18).

8. Le 2 septembre 2014, le Président Hadi a limogé les membres de son Gouvernement et a invité les dirigeants Houthis à prendre part au nouveau Gouvernement. Il a également accepté de rétablir partiellement les subventions relatives au carburant. Les Houthis ont rejeté sa proposition et menacé d'intensifier leurs manifestations. Au cours des semaines qui ont suivi, les combats opposant les Houthis et les groupes armés affiliés au parti Islah ont pris une ampleur accrue dans le Gouvernorat d'Al Jawf.

9. Des affrontements ont également éclaté à Sanaa entre les partisans des Houthis et les forces gouvernementales alors que les comités populaires lançaient une offensive sur la ville. Des témoins ont rapporté au HCDH qu'entre le 18 et le 21 septembre 2014, des membres des comités populaires s'étaient emparés de 22 bâtiments publics ou appartenant à des organismes de la société civile à travers Sanaa et qu'ils les avaient occupés.

10. Le 21 septembre 2014, le Président Hadi, ainsi que les représentants Houthis et les principaux partis politiques, ont signé l'Accord pour la paix et un partenariat national en vue de mettre un terme aux affrontements. L'Accord prévoyait la mise en place d'un nouveau gouvernement technocratique dans un délai d'un mois, ainsi qu'une baisse de 25 % des prix du carburant. Il disposait également que le Président Hadi était tenu de

---

<sup>3</sup> Le terme «Islah» est souvent utilisé pour faire référence au Rassemblement yéménite pour la réforme, parti politique yéménite créé en 1990 et que l'on pense être affilié aux Frères musulmans.

nommer deux conseillers issus des Houthis et d'Al-Hirak<sup>4</sup>, ainsi qu'un Premier Ministre dans un délai de trois jours à compter de la signature. Le lendemain, les forces Houthis ont attaqué les quartiers généraux du Sixième commandement militaire régional, auparavant connu sous le nom de Première division blindée, à Sanaa, et en pris le contrôle. À peu près au même moment, Al-Hirak a réitéré ses appels à l'indépendance et a organisé une manifestation de dizaines de milliers de personnes en faveur de la sécession le 14 octobre 2014 à Aden. Au cours des semaines qui ont suivi, des rassemblements pro-indépendance ont continué de se tenir dans plusieurs villes, principalement à Aden.

11. Le 7 novembre 2014, en application de la résolution du Conseil de sécurité 2140 (2014) portant création d'un groupe d'experts chargé d'enquêter sur ceux qui se livrent ou apportent un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, le Comité du Conseil de sécurité créé par cette même résolution (Comité des sanctions 2140) a désigné trois personnes faisant l'objet d'un gel de leurs avoirs et d'une interdiction de voyager, à savoir Abd al-Khaliq al-Houthi et Abdullah Yahya al-Hakim, commandants militaires Houthis, ainsi qu'Ali Abdullah Saleh, président du Congrès général du peuple, parti politique yéménite, et ancien Président du Yémen.

12. Le 7 janvier 2015, la Commission chargée de rédiger la Constitution a soumis son projet de Constitution au Président Hadi. Le 17 janvier 2015, Ahmed Awad bin Mubarak, Chef de cabinet du Président Hadi et Secrétaire général de la Conférence de dialogue national, a été enlevé par les comités populaires alors qu'il se rendait à une réunion organisé par la Commission afin d'approuver le projet de Constitution. Celui-ci a finalement reçu l'approbation de 16 des 17 membres de la Commission. Les Houthis étaient opposés à ce projet, et plus particulièrement à la division du pays en six régions administratives. Le 18 janvier, le Président Hadi a ordonné aux forces de sécurité de reprendre le contrôle de Sanaa, dont des pans entiers étaient aux mains des comités populaires, affiliés aux Houthis, depuis septembre 2014. Le 19 janvier 2015, des affrontements ont éclaté à Sanaa entre les forces Houthis et les membres de la garde présidentielle. Le lendemain, les Houthis ont pris le contrôle du palais présidentiel et de la résidence du Président Hadi, qui y a alors été assigné à domicile aux côtés d'autres hauts représentants de l'État.

13. Le 21 janvier 2015, le Président Hadi et les Houthis ont présenté un accord en 10 points, qui comprenait des dispositions visant à réviser le projet de Constitution et à permettre aux Houthis de nommer de nouveaux membres au Gouvernement. Le 22 janvier, le Président Hadi, le Premier Ministre Khaled Bahah et l'ensemble des membres du Gouvernement ont démissionné. Le 25 janvier, le Parlement devait examiner ces démissions, mais sa session a été repoussée. En juillet 2015, il ne s'était toujours pas réuni. Le 21 février 2015, le Président Hadi a fui à Aden, en déclarant qu'il avait l'intention de continuer d'exercer ses fonctions présidentielles. Entre-temps, le Premier Ministre et les principaux ministres étaient encore assignés à résidence par les comités populaires affiliés aux Houthis. Le 19 mars, le palais présidentiel d'Aden a fait l'objet d'une attaque aérienne, apparemment menée par des membres des Forces aériennes yéménites pro-Houthis. Le Président Hadi s'est enfui en Arabie saoudite le 25 mars.

14. Le 24 mars 2015, le Président Hadi a demandé au Conseil de coopération du Golfe et à la Ligue des États arabes d'intervenir militairement, en invoquant l'Article 51 de la Charte des Nations Unies (S/2015/217). Le 25 mars, plusieurs États membres du Conseil de coopération du Golfe et de la Ligue des États arabes, menés par l'Arabie saoudite, ont

---

<sup>4</sup> Al Hirak («le Mouvement sudiste») est un mouvement politique qui opère sur le territoire de ce qui était auparavant le Yémen du Sud avant que celui-ci ne s'unifie à la République du Yémen en 1990. Il appelle à l'indépendance de la partie sud du pays.

formé une coalition en vue d'entreprendre une action militaire avec le soutien d'autres pays contre les Houthis, donnant ainsi suite à la demande formulée par le Président Hadi. Le 26 mars, les forces de la coalition<sup>5</sup> ont lancé une campagne militaire aérienne contre des cibles militaires Houthis situées au Yémen. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a annoncé qu'il apporterait à la coalition un soutien dans les domaines de la logistique et du renseignement. Outre les frappes aériennes, les forces navales de la coalition ont imposé un blocus aux ports d'Aden et d'Al-Hudaydah.

15. Le 15 avril 2015, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, Jamal Benomar, a annoncé sa démission. Le 25 avril, Ismail Oud al-Cheikh Ahmed a été nommé nouvel Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen.

## B. Situation humanitaire

16. La situation humanitaire a commencé à se détériorer après que les Houthis eurent pris le contrôle de la capitale ainsi que d'autres villes, à partir de septembre 2014. Le conflit armé s'est intensifié à partir du 26 mars 2015, lorsque les forces de la coalition ont débuté leurs frappes aériennes et imposé un blocus maritime aux principaux ports du pays, ce qui a considérablement aggravé la situation humanitaire, qui était déjà catastrophique, notamment dans les zones les plus touchées, telles que Saada, Hajjah, Ta'izz, Ad Dali', Aden et Lahij. En juin 2015, l'équipe de pays pour l'action humanitaire a estimé que 20,4 millions de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire au Yémen, principalement pour ce qui était de l'eau, de la protection, de l'alimentation et des soins de santé<sup>6</sup>.

17. Le Yémen dépend essentiellement des importations de nourriture industrielle et de carburant pour répondre aux besoins élémentaires de sa population. Plus de 90 % de la nourriture est importée. Lorsque la période considérée touchait à sa fin, environ 12,3 millions de personnes, soit près de la moitié de la population, souffraient d'insécurité alimentaire de façon plus ou moins marquée. En outre, non moins de 80 % de la population dépend d'une aide, sous une forme ou sous une autre, pour continuer d'avoir accès à l'eau potable et à l'assainissement<sup>7</sup>. Les sévères restrictions à l'importation, découlant principalement du blocus maritime imposé par les forces de la coalition pendant le conflit, ont également aggravé la situation humanitaire, déclenchant une pénurie de carburant, ce qui a eu des conséquences préjudiciables sur la distribution de nourriture et d'eau, ainsi que sur le fonctionnement des hôpitaux.

18. Étant donné que toutes les raffineries de carburant du pays avaient été contraintes de cesser leurs activités en raison de la situation en matière de sécurité, le Yémen dépendait dans une large mesure des importations de carburant<sup>8</sup>. En avril et en mai 2015, les importations de carburant ne couvraient respectivement que 1 % et 18 % du total des besoins estimés.

19. L'équipe de pays pour l'action humanitaire a estimé qu'en juin 2015, quelque 15,1 millions de personnes avaient besoin d'aide pour bénéficier des soins de santé de base. Environ 1,5 million de femmes et d'enfants avaient besoin de nourriture et 2,9 millions

<sup>5</sup> La coalition comprend l'ensemble des États membres du Conseil de coopération du Golf (à l'exception d'Oman), ainsi que l'Égypte, la Jordanie, le Maroc et le Soudan.

<sup>6</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Plan d'aide humanitaire pour le Yémen, 19 juin 2015.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Reliefweb, «Yemen: Reduced Imports Worsen Crisis», 23 juin 2015.

d'enfants devaient d'urgence avoir accès à l'éducation. Près de 1,2 million de personnes, dont un million de déplacés et 200 000 personnes issues de communautés d'accueil vulnérables, dépendaient d'une aide pour avoir accès aux abris d'urgence et aux produits de première nécessité. En outre, l'équipe de pays pour l'action humanitaire a signalé plus de 7 000 cas de dengue depuis le mois de mars 2015<sup>9</sup>.

### C. Cadre juridique international

20. Le Yémen est partie à sept des neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Bien que le Gouvernement ait donné son approbation, le Parlement doit encore approuver la ratification d'un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

21. Le Yémen est également partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels I et II qui s'y rapportent, ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

22. Le Yémen est en outre lié par le droit international coutumier, notamment le droit international humanitaire coutumier et le droit international coutumier des droits de l'homme.

23. En sa qualité d'État partie aux conventions susmentionnées, le Yémen est juridiquement tenu de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes qui se trouvent sous sa juridiction. En outre, toutes les parties au conflit, y compris l'Arabie saoudite et les autres membres de la coalition, doivent respecter les règles applicables du droit international humanitaire. À ce titre, elles ont notamment l'obligation de respecter les principes de distinction et de proportionnalité et de prendre toutes les précautions possibles pour protéger les populations civiles. Les civils ainsi que les objectifs civils sont protégés des attaques. Les hôpitaux, les écoles et les sites religieux bénéficient aussi de mesures de protection renforcées. Les attaques perpétrées contre ces lieux ont une incidence sur la capacité des personnes à jouir de leurs droits, notamment en matière de santé, d'éducation et de liberté de religion. Les parties au conflit doivent également autoriser et faciliter le passage rapide et sans entrave de secours humanitaires impartiaux destinés aux civils dans le besoin. Il importe de rappeler que même en cas de conflit armé, chaque État reste tenu de respecter ses obligations dans le domaine des droits de l'homme.

24. Bien que les acteurs non étatiques ne puissent pas devenir officiellement parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, il est de plus en plus admis que ceux qui exercent des fonctions semblables à celles d'un gouvernement et qui, de facto, contrôlent un territoire sont tenus de respecter les obligations internationales en matière de droits de l'homme lorsque leur conduite a des répercussions sur les droits des personnes placées sous leur contrôle.

---

<sup>9</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Plan d'aide humanitaire pour le Yémen, 19 juin 2015.

### III. Situation des droits de l'homme

#### A. Conduite des hostilités

25. Depuis des années, le Yémen est déchiré par des conflits entre les différentes forces politiques et idéologiques. Celui qui oppose actuellement le Gouvernement yéménite aux groupes armés a touché l'ensemble du pays comme cela n'avait jamais été le cas auparavant. L'intervention des forces de la coalition qui s'en est suivie a intensifié les hostilités.

26. Les informations présentées ci-après ont été rassemblées par le bureau du HCDH au Yémen, qui a continué de suivre de près la situation en dépit des problèmes de sécurité et alors que, depuis mai 2014, il a dû reloger à plusieurs reprises l'ensemble de son personnel international en poste à Amran. Les restrictions rigoureuses en matière de sécurité ainsi que l'intensification du conflit ont nécessité la mise en place de limitations strictes restreignant l'accès aux zones dans lesquelles les personnes étaient les plus touchées par les violences. Par conséquent, le HCDH n'a pas pu vérifier la grande majorité des allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, ainsi que les allégations de violations du droit humanitaire qui lui avaient été rapportées dans le cadre du conflit. Les informations exposées ci-après mettent en lumière des exemples d'allégations d'attaques qui ont été consignées par le bureau du HCDH au Yémen tout au long de la période considérée.

27. En septembre 2014, le conflit armé s'est étendu à Sanaa, faisant davantage de victimes. Selon le Ministère de la santé publique, 274 personnes au total, dont des civils, ont été tués lors des affrontements qui ont opposé les Forces armées yéménites et les comités populaires entre le 17 et le 21 septembre 2014.

28. D'après les informations communiquées au HCDH, 1 527 civils ont été tués et 3 548 autres ont été blessés entre le 26 mars et le 30 juin 2015 lors du conflit, notamment à cause de frappes aériennes. Parmi les victimes, au moins 941 civils ont été tués et 2 295 autres ont été blessés par des frappes aériennes de la coalition, tandis que les opérations au sol menées conjointement par les comités populaires et les forces militaires fidèles à l'ancien Président Saleh ont fait 508 morts et 954 blessés parmi les civils. En outre, 54 civils ont été tués et 234 autres blessés lors d'autres affrontements armés opposant les différentes parties au conflit. Des attaques revendiquées par Al-Qaida dans la péninsule arabique<sup>10</sup> ont entraîné la mort d'au moins 24 civils et en ont blessé 65 autres, principalement à Sanaa, à Aden et à Ta'izz.

29. Le HCDH a reçu des informations faisant état de la destruction totale ou partielle d'au moins 310 infrastructures civiles par les frappes aériennes de la coalition ou suite à des combats au sol qui ont eu lieu à travers le pays entre le 26 mars et le 30 juin 2015. On a notamment dénombré 160 habitations privées et 150 infrastructures publiques ayant été partiellement ou complètement détruites pendant le conflit armé. S'agissant des infrastructures publiques, 95 d'entre elles ont subi des frappes aériennes de la coalition,

<sup>10</sup> Al-Qaida dans la péninsule arabique, pendant yéménite d'Al-Qaida, est née de l'union entre les branches saoudienne et yéménite d'Al-Qaida en janvier 2009. Elle cherche ouvertement à renverser le régime à Sanaa et à tuer les ressortissants occidentaux ainsi que leurs alliés, parmi lesquels se trouvent des membres de la famille royale saoudienne. Elle est en conflit avec le gouvernement yéménite depuis que celui-ci a été mis en place. L'avancée des Houthis a conduit à de violents affrontements entre les deux groupes et a encouragé Al-Qaida dans la péninsule arabique à continuer d'étendre son contrôle et à recruter des combattants issus des tribus sunnites, car elle soutient que les Houthis sont des forces chiites soutenues par la République islamique d'Iran.



alors que 48 autres ont été endommagées par des bombardements attribués aux comités populaires. En outre, quatre bâtiments publics ont été partiellement ou complètement détruits par les groupes armés locaux alors qu'ils étaient engagés dans des affrontements armés avec les Houthis. Enfin, au moins trois bâtiments publics ont été partiellement ou complètement détruits lors d'attaques revendiquées par Al-Qaida dans la péninsule arabique.

30. D'après les informations reçues, au moins 15 sites protégés, notamment la vieille ville de Sanaa et le château Seera d'Aden qui figurent tous deux sur la Liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ont été endommagés durant le conflit armé qui s'est déroulé entre le 26 mars et le 30 juin 2015. Ils ont notamment fait l'objet de frappes aériennes, d'attaques de roquettes ainsi que de bombardements d'artillerie et ont été le théâtre de combats au sol. Ils ont également été utilisés par les membres des comités populaires et des unités militaires fidèles à l'ancien Président Saleh qui espéraient en tirer un avantage militaire.

31. En outre, selon les informations dont dispose le HCDH, 53 centres de santé ont été endommagés, de même que 96 écoles, dont 67 ont été utilisées par les groupes armés dans les 18 gouvernorats touchés<sup>11</sup>.

32. D'après les images satellites obtenues le 7 janvier et le 17 mai 2015 grâce au Programme pour les applications satellites opérationnelles de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, 1 171 structures au total avaient été touchées pendant le conflit, dont 273 avaient été détruites, 271 sérieusement endommagées et 627 modérément endommagées. On a également dénombré 35 cratères d'impact dans la ville, dont la majorité se situaient le long de la piste de l'aéroport de la ville de Saada. Quatre centres médicaux ont été identifiés à moins de 100 mètres des bâtiments détruits ou endommagés; il est donc possible qu'ils aient également subi des dégâts. Il s'agit là d'une analyse préliminaire fondée sur des informations qui n'ont pas encore été vérifiées sur le terrain par le HCDH. Celles-ci seront examinées et recoupées en temps voulu avec les chiffres recueillis et présentés plus haut.

## **1. Allégations de violations et d'atteintes perpétrées par les comités populaires et les forces fidèles à Ali Abdullah Saleh**

33. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les comités populaires affiliés aux Houthis avaient lancé des attaques qui ont endommagé des écoles publiques, des mosquées et des écoles coraniques. Par exemple, d'après certains témoignages, les comités populaires auraient mené une offensive au début du mois de juillet 2014, conduisant notamment à la destruction d'une école à Bait al-Faqih et de la mosquée Dar al-Quran située dans la ville d'Amran. Le 11 juillet 2014, la mosquée Al-Salam aurait été occupée par les comités populaires durant le sermon du vendredi.

34. Le HCDH a également été informé que le 21 février 2015, trois civils avaient été tués dans le Gouvernorat de Lahij par des bombardements en provenance de la base militaire d'Al-Anad, contrôlée par les forces fidèles à l'ancien Président Ali Abdullah Saleh. Il a interrogé les témoins mais n'a pas pu vérifier la présence d'une quelconque cible militaire qui aurait justifié ces attaques.

35. Le 31 mars 2015, au moins 20 salariés d'une usine de ciment située à Lahij ont été tués et 36 autres ont été blessés dans des bombardements provenant de la base militaire d'Al-Anad. Celle-ci était aux mains des Houthis et des groupes armés pro-Saleh lorsque

<sup>11</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «2015 Yemen Humanitarian Needs Overview», 23 juin 2015.

l'attaque a eu lieu. Des véhicules et des bâtiments ont également été détruits. Le HCDH a été informé de dégâts structurels concernant 3 hôpitaux et 13 établissements d'enseignement dans le Gouvernorat d'Ad Dali', causés du 25 au 27 mars par des bombardements aveugles intensifs de la 33<sup>e</sup> brigade blindée, fidèle à l'ancien Président Saleh, qui visaient des zones résidentielles. D'après les informations transmises au HCDH, parmi les hôpitaux touchés figuraient l'hôpital Al-Nasr, géré par Médecins sans frontières, à Qasha, ainsi que ceux d'Al-Salamah et d'Ad Dali'. S'agissant des établissements d'enseignement endommagés par les bombardements, on peut notamment mentionner la Faculté de l'éducation d'Al-Jumrok, la Faculté de l'éducation de Tadhamon et le Community College d'Ad Dali'.

36. Le 10 avril 2015, 2 civils ont été tués et 5 autres blessés lors de bombardements qui seraient le fait de membres des comités populaires et qui ont frappé la région d'Al-Salam située dans le district de Khormaksar (Gouvernorat d'Aden). Les sept victimes se trouvaient toutes dans leurs maisons, détruites par les bombardements survenus lors des violents affrontements qui se sont déroulés aux alentours de la base militaire de Badr.

37. Le 22 avril 2015, lors d'un incident qui s'est déroulé dans le district de Crater (Gouvernorat d'Aden), un enfant a été tué d'une balle dans la tête, et un homme et une femme de sa famille ont été blessés dans ce qui semblait être une attaque perpétrée par des tireurs embusqués depuis le bâtiment Al-Yafai, dans la région d'Al-Qate'e. On pense que la zone était contrôlée par les comités populaires.

38. Le 6 mai 2015, un civil est mort d'une balle dans la tête, apparemment à la suite de tirs isolés depuis le toit de l'établissement d'enseignement du village d'Al-Humaira (Gouvernorat d'Ad Dali'), tombé aux mains des comités populaires affiliés aux Houthis.

39. Le 16 mai 2015, 8 civils, dont 4 enfants et 3 femmes, ont été tués, et 2 femmes ainsi que 1 enfant ont été blessés dans la ville d'Al-Mesrakh (Gouvernorat de Ta'izz), à la suite de bombardements d'artillerie, qui auraient été exécutés depuis la position occupée par la 22<sup>e</sup> brigade blindée, affiliée aux comités populaires.

40. Le 30 mai 2015, 2 civils, dont 1 femme, ont été tués et 12 autres, dont 3 enfants, ont été blessés lorsque le district de Sanah (Gouvernorat d'Ad Dali') a été touché par des bombardements d'artillerie qui provenaient apparemment de la zone dans laquelle se trouve la base militaire d'Al-Menshar, à Khobar. L'attaque aurait été lancée par des membres des comités populaires et de la 33<sup>e</sup> brigade blindée, fidèle à l'ancien Président Saleh. Selon les informations reçues par le HCDH, ces derniers ont bombardé les villages de Khobar, d'Al-Kabeh, d'Al-Rebat, de Lakmaht Salah et de Jouss Al-Jamal. Le nombre de victimes civiles pourrait donc être plus élevé encore.

41. Le 9 juin 2015, des bombardements menés par la 33<sup>e</sup> brigade blindée, fidèle à l'ancien Président Saleh, ont entraîné la mort de 7 civils, dont 4 enfants, et en ont blessé 9 autres, dont 1 enfant, dans le district de Sanah (Gouvernorat d'Ad Dali'). Lors du même incident, 13 habitations privées ont été modérément ou sévèrement endommagées.

42. Le 11 juin 2015, un enfant serait mort après avoir été blessé par balle au bras. Les membres de sa famille ayant été témoins de l'incident ont été interrogés par le HCDH et ont déclaré que l'enfant se tenait alors à côté de sa mère, faisant la queue pour acheter de la glace dans le souk d'Al-Taweel, situé dans le district de Crater (Gouvernorat d'Aden). Les tirs provenaient apparemment d'une position occupée par des combattants des comités populaires. Le 12 juin, neuf civils ont été tués à Al-Mansoura (Gouvernorat d'Aden), à la suite de bombardements d'artillerie qui auraient été menés par des membres des comités populaires.

43. Depuis que le conflit s'est envenimé au Yémen le 26 mars, le HCDH a reçu des informations faisant état de la mort d'au moins 18 civils, apparemment causée par des tirs isolés à Aden, à Ad Dali' et à Ta'izz.

## 2. Allégations de violations perpétrées par les forces de la coalition et les forces gouvernementales conjointes

44. Selon les informations rassemblées par le HCDH, le 30 mars 2015, les forces de la coalition ont mené plusieurs frappes aériennes qui ont touché le camp de déplacés d'Al-Mazraq situé à Harad<sup>12</sup>. Au moins 19 civils auraient été tués et 35 autres blessés, dont 11 enfants. Le camp, qui abrite près de 4 000 personnes, a été mis en place par l'ONU en 2009 et accueillait au moment de l'attaque au moins 300 familles qui étaient récemment arrivées de Saada. Les informations communiquées au HCDH ne faisaient pas état de la présence d'un quelconque objectif militaire dans la zone concernée.

45. Au moins 20 civils ont été tués et 59 autres blessés lorsque qu'une usine laitière implantée dans la ville d'Hudaydah (Gouvernorat d'Al Hudaydah) a été directement touchée par quatre frappes aériennes le 31 mars 2015. Les personnes tuées à l'intérieur de l'usine étaient des membres du personnel. Le 12 mai, au moins 43 civils, dont 8 femmes et 12 enfants, ont été tués et 135 autres ont été blessés à la suite de quatre frappes aériennes qui avaient directement touché le bâtiment Al-Wajeeh situé dans une zone commerciale animée de Zabeed (Gouvernorat d'Al Hudaydah). La plupart des victimes appartenaient à la communauté d'Al-Muhamasheen. Les informations reçues par le HCDH n'ont pas permis d'établir si le bâtiment avait été délibérément pris pour cible.

46. Le 20 avril 2015, au moins 87 civils, dont 6 enfants et 2 femmes, ont été tués, et au moins 647 autres ont été blessés lors de frappes aériennes qui semblaient viser la base militaire de Faj Attan à Sanaa. Des centaines de maisons et d'entreprises privées situées à proximité de la base, et jusqu'à la place Al-Tahrir, ont été endommagées.

47. Le 21 avril 2015, les frappes aériennes qui ont touché le pont d'Al-Dhaleel (Gouvernorat d'Ibb) ont fait 40 morts, dont 7 enfants, ainsi que 70 blessés parmi les civils. Selon les informations rapportées, le pont reliant Ibb à la route principale en direction du Gouvernorat de Sanaa a été la cible à deux reprises de frappes aériennes, qui ont fait de nombreuses victimes civiles. Lors de la seconde vague de frappes aériennes, des missiles se sont abattus sur les personnes qui venaient porter secours à celles qui avaient été blessées par la première explosion.

48. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles, à la fin du mois d'avril 2015, des armes à dispersion avaient été utilisées dans le Gouvernorat de Saada par les forces de la coalition lors de plusieurs frappes aériennes, faisant au moins six victimes civiles, parmi lesquelles se trouvaient des enfants. En raison de la poursuite des frappes aériennes, il n'a pas été en mesure de recueillir de nouvelles informations.

49. Le 5 mai 2015, des combattants des comités populaires issus de la tribu Bakil al-Meer, installée à Hajjah, ont attaqué certaines parties de la ville de Najran, en prenant notamment pour cibles ce qui semblait être des biens de caractère civil. Ils auraient également attaqué des postes-frontières saoudiens. Le 8 mai, les forces de la coalition ont annoncé qu'elles mèneraient une opération militaire visant Saada à titre de représailles, enjoignant aux civils de se tenir à distance de ce qu'elles pensaient être des lieux Houthis et des lieux d'affluence. Elles ont notamment déclaré que les villes de Marran et de Saada devenaient des zones militaires. Selon la chaîne de télévision publique saoudienne

<sup>12</sup> HCDH, «Yemen: The world must be prepared for rapid collapse into mass displacement crisis – UN expert», 8 avril 2015.

Al-Ekhbariya, des avis imprimés annonçant l'opération ont été lâchés au-dessus de la vieille ville de Saada. D'après les informations reçues par le HCDH, les réserves limitées de carburant, le terrain particulièrement difficile, ainsi que le mauvais fonctionnement des services de télécommunications ont empêché des dizaines de milliers de civils de quitter les lieux avant que n'expire l'ultimatum lancé par la coalition.

50. Malgré les obstacles, des milliers d'habitants se sont enfuis de Saada pour se rendre dans les Gouvernorats voisins d'Amran et de Hajjah, tandis qu'au moins 15 984 personnes ont été déplacées à l'intérieur de Saada. Bien qu'il n'ait pas pu obtenir d'informations détaillées sur les villes touchées et les victimes à déplorer, le HCDH a reçu des renseignements selon lesquels des frappes aériennes de la coalition avaient touché au moins six maisons et cinq marchés à Saada, sans qu'il y ait apparemment eu d'intervention militaire de la part des Houthis.

51. Le 6 mai 2015, 15 civils ont été tués, parmi lesquels se trouvaient 4 enfants et 3 femmes de la même famille, lorsque deux maisons se sont effondrées alors que les familles étaient encore à l'intérieur après avoir été touchées par deux frappes aériennes à Al-Dhaid (Gouvernorat de Saada).

52. Le HCDH a recueilli des informations indiquant que le 7 juin 2015, les forces de la coalition avaient mené des frappes aériennes qui visaient une zone dans laquelle se trouvait un nombre important de déplacés, dans le village de Duaij (Gouvernorat de Hajjah), et qui auraient tué 4 civils, dont 3 femmes, et en auraient blessé 41 autres, dont 12 femmes et 16 enfants. Quatre maisons de fortune abritant des déplacés auraient également été détruites lors de l'incident. Le 14 juin, les 10 membres d'une famille, parmi lesquels 4 femmes et 2 enfants, auraient été tués à Al-Hamza à la suite d'une frappe aérienne des forces de la coalition ayant touché leur véhicule alors qu'ils se rendaient d'Al-Jawf à Sanaa.

53. Le HCDH a recueilli des allégations selon lesquelles, le 17 juin 2015, deux bus transportant des familles de déplacés avaient été touchés par des frappes aériennes des forces de la coalition à Al-Alam (Gouvernorat d'Abyan), faisant 17 morts parmi les civils, dont 5 femmes et 5 enfants, et en blessant 10 autres, parmi lesquels 2 femmes et 3 enfants. Les victimes étaient apparemment en train de fuir les violences qui se déroulaient dans le district d'Al-Mansoura (Gouvernorat d'Aden) et se rendaient dans la région d'Hadramaout.

### **3. Drones armés**

54. Le HCDH a été informé que des frappes de drones avaient eu lieu dans certaines parties du pays et qu'elles auraient fait des victimes parmi les civils. On pense que ces frappes ont été menées par les forces conjointes des États-Unis d'Amérique et du Yémen dans le cadre d'une campagne contre Al-Qaida dans la péninsule arabique. Selon des informations fiables reçues par le HCDH, au moins 40 civils, dont 1 enfant, ont peut-être été tués au cours de la période considérée à la suite de frappes de drones à Al-Baida, à Al-Jawf, à Marib et à Shabwa. D'après une organisation non gouvernementale yéménite, un garçon de 1 an ainsi que deux adultes ont été tués le 26 janvier 2015 après qu'un drone des Forces aériennes yéménites eut visé un véhicule à Huraib (Gouvernorat de Marib). Les victimes étaient dans une voiture que l'on soupçonnait apparemment de transporter des membres d'Al-Qaida dans la péninsule arabique. À la fin de la période considérée, aucune enquête officielle n'avait été menée.

## **B. Détention arbitraire, allégations de torture et autres mauvais traitements, conditions de détention**

55. Malgré la décision du Cabinet n° 180 de 2012 de libérer toutes les personnes détenues en raison de leur participation au soulèvement de 2011 contre le précédent

Gouvernement du Yémen, 16 personnes demeuraient encore en détention préventive pour des faits liés à ces événements. Elles n'ont été inculpées d'aucune charge ni jugés pendant la période considérée<sup>13</sup>.

56. Le HCDH a reçu des rapports faisant état de la détention par les comités populaires entre le 3 et le 21 novembre, d'au moins 124 personnes dont un grand nombre seraient des civils, dans des lieux de détention non reconnus, parmi lesquels le stade d'Amran et des logements privés du Gouvernorat d'Amran. Le HCDH ne dispose pas d'informations sur leurs conditions de détention, puisqu'on lui a refusé l'autorisation d'entrer en contact avec les détenus.

57. Le 7 décembre 2014, des représentants du Gouvernorat d'Amran ont informé le HCDH qu'environ 250 hommes avaient été détenus par des membres des comités populaires au stade d'Amran. Selon les sources du HCDH, la majorité d'entre eux a finalement été relâchée, à l'exception de 18 qui demeuraient en détention au terme de la période considérée, dans des conditions toujours inconnues.

58. Du 19 janvier au 19 février 2015, le HCDH a recueilli des éléments sur 145 cas de détention par les comités populaires. Les personnes concernées étaient pour la plupart des manifestants anti-Houtis. Des témoins ont déclaré au HCDH qu'ils avaient été détenus pendant un à sept jours dans d'anciennes prisons publiques passées sous contrôle des comités populaires à Sanaa, Al-Hudaydah, Ibb et Hajjah. Certains ont dit avoir été soumis à diverses formes de mauvais traitements, pouvant constituer des actes de torture, par les comités populaires de Sanaa.

59. Le HCDH a également appris que le 4 février 2015, six étudiants étaient détenus par des membres des comités populaires pour avoir organisé des sit-in pacifiques appelant les comités à se retirer des résidences étudiantes du district d'Arhab (Gouvernorat de Sanaa). Ils auraient été ensuite transférés vers un lieu inconnu à bord d'un véhicule militaire arborant un slogan houtiste. Le HCDH ne dispose d'aucune information sur le lieu où ils se trouvent.

### **C. Droit à la liberté d'expression**

60. La liberté d'expression a été fortement fragilisée et la sécurité des journalistes s'est brutalement dégradée au cours de la période considérée. Le HCDH a rassemblé des données sur des dizaines de cas de violations du droit à la liberté d'expression, y compris d'incidents concernant des journalistes ayant fait l'objet de menaces et d'agressions physiques. Quelques-uns de ces événements, parmi les plus significatifs, sont présentés ci-après.

61. Le 18 septembre 2014, des membres des comités populaires ont pris d'assaut les locaux de la télévision publique à Sanaa et engagé des affrontements avec le personnel de sécurité. Le Ministre de l'information a annoncé par la suite qu'ils avaient pris le contrôle de la télévision publique et de l'agence nationale de presse Saba. Le 22 janvier 2015, les comités populaires se sont emparés de la station de télévision publique d'Aden et ont interrompu toute diffusion. Ils ont depuis lors la mainmise sur l'intégralité des programmes de la télévision publique.

62. Le HCDH a reçu des allégations crédibles indiquant qu'entre le 21 janvier et le 19 février 2015, des membres des comités populaires auraient détenu illégalement au moins 17 journalistes dont 8 avaient déjà été incarcérés plusieurs fois au cours des mois

<sup>13</sup> Selon des sources du HCDH, un des manifestants arrêté en 2011 a été libéré en juillet 2013.

précédents. Neuf d'entre eux lui ont déclaré avoir été victimes de violences physiques, et tous, à l'exception d'un seul, auraient été menacés avec une arme.

63. Le 3 février 2015, deux journalistes d'une chaîne de télévision par satellite ont été arrêtés par des membres des comités populaires alors qu'ils couvraient les événements en cours à l'Université de Sanaa. Tous deux auraient été transférés au 14<sup>e</sup> commissariat de Sanaa et retenus pendant trois jours avant d'être libérés sans être inculpés.

## D. Peine de mort

64. Le Yémen n'a pas ratifié le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La législation nationale institue la peine de mort pour toute une gamme d'infractions<sup>14</sup>, dont les actes de criminalité financière, le blasphème, les infractions dites *hudūd* (infractions en vertu de la loi divine) et *Qissas* (loi du talion) ainsi que les infractions liées à la drogue. La Loi Pénale prévoit toujours l'application de la peine de mort par lapidation aux relations extraconjugales hétérosexuelles et aux relations homosexuelles entre adultes consentants<sup>15</sup>.

65. Bien que la Loi Pénale interdise l'application de la peine de mort aux mineurs, les tribunaux prononcent toujours cette peine contre des mineurs ou des adultes reconnus coupables d'avoir commis des infractions avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Cette pratique s'explique notamment par la difficulté qu'il y a à déterminer l'âge des auteurs d'infractions en l'absence d'acte de naissance.

66. Le Yémen n'a pas instauré de moratoire sur le recours à la peine de mort. Le Procureur général n'a pas donné suite aux demandes réitérées du HCDH de lui communiquer le nombre de personnes condamnées à mort ou exécutées pendant la période considérée. L'application de la peine de mort à toute infraction n'appartenant pas à la catégorie des crimes les plus graves, ou à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte, représente une atteinte au droit international. De plus, l'exécution par lapidation n'est rien d'autre qu'une peine cruelle et inhumaine.

## E. Droits de l'enfant

67. La situation générale des enfants au Yémen s'est sensiblement détériorée à mesure que le conflit s'intensifiait, en particulier depuis mars 2015. L'Équipe spéciale de surveillance et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans le pays a établi que 74 enfants avaient été tués et 242 autres blessés entre le 26 mars et le 11 juin 2015.

68. En outre, comme il a déjà été mentionné, les attaques d'écoles survenues dans le cadre des hostilités ont mis en péril la sécurité des enfants et limité l'exercice de leur droit à l'éducation. Le HCDH a également fait état d'une hausse significative du nombre d'enlèvements d'enfants, comptant au moins 81 cas avérés de tels enlèvements par

<sup>14</sup> Au total, 315 infractions sont passibles de la peine de mort en vertu de quatre lois principales: la Loi Pénale (1994), la loi relative à la lutte contre les enlèvements (1998), le Code pénal militaire (1998) et la loi relative à la lutte contre le trafic et l'usage illicite de drogues et de substances psychotropes (1993). Un projet de loi relatif à la lutte contre la traite des personnes érigerait cette dernière en infraction passible de la peine capitale.

<sup>15</sup> Selon la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, ces infractions ne satisfont pas au critère des «crimes les plus graves» et ne devraient pas être punies de la peine de mort (voir A/HRC/27/23, par. 28 et 39).

différents groupes entre janvier et mars 2015, quand on n'en avait recensé que deux au dernier trimestre 2014.

69. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué au HCDH que l'enrôlement d'enfants et leur utilisation dans le conflit avaient massivement augmenté au cours de la période considérée. Des observateurs dûment formés et des membres du personnel des Nations Unies ont constaté, à nombre d'occasions, que des enfants étaient utilisés pour tenir des postes de contrôle ou participer aux combats aux côtés de groupes armés. En 2014, on a dénombré 157 cas d'utilisation présumée d'enfants à des fins militaires. Dans le mois et demi qui a suivi le début des bombardements aériens, le 26 mars 2015, on a vu à 318 reprises des enfants porter des armes à des postes de contrôle ou ailleurs. Quoique les observateurs en poste n'aient pas toujours pu identifier les groupes responsables de tels faits, il semblerait que les partisans du gouvernement comme les groupes armés non étatiques, notamment les comités populaires et les milices tribales affiliées au parti Al-Islah, se livrent au recrutement d'enfants soldats.

70. Le droit international interdit formellement l'utilisation et le recrutement d'enfants dans le cadre de conflits armés. L'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans le cadre d'hostilités est un crime de guerre.

71. Le HCDH a observé que le mariage d'enfants, quoique moins fréquent que par le passé, restait une pratique courante qui concerne environ 10 % des filles âgées de moins de 15 ans<sup>16</sup>. Celle du mariage précoce, qui contrevient au droit international des droits de l'homme, se perpétue du fait de l'absence de cadre législatif fixant l'âge de nubilité et de la persistance des traditions. Les efforts de sensibilisation déployés par l'UNICEF et le HCDH se sont traduits par l'incorporation, dans le texte du projet de Constitution, d'une disposition établissant l'âge minimum du mariage à 18 ans.

## **F. Réfugiés, migrants, demandeurs d'asile et personnes déplacées**

72. Pendant la période considérée, un grand nombre de réfugiés, de demandeurs d'asile et de migrants ont continué à entrer dans le pays. Le Yémen est signataire de la Convention relative au statut des réfugiés mais ne l'a pas encore incorporée à son droit national ni n'a établi de procédure pour déterminer le statut de réfugié. En l'absence de législation idoine, le statut juridique des demandeurs d'asile et des réfugiés est régi par une combinaison de décrets et de dispositions. Si les autorités peuvent octroyer, au moins dans un premier temps, le statut de réfugié aux ressortissants somaliens, c'est au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qu'il appartient de déterminer ce statut pour tous les autres demandeurs d'asile.

73. Du fait de l'ampleur et de l'intensité du conflit, des milliers de migrants se sont retrouvés piégés sans papiers et sans le minimum de ressources et de soins. Selon le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations, plus de 4 000 migrants originaires de la Corne de l'Afrique sont entrés dans le pays au cours du seul mois d'avril 2015.

74. Le 20 avril 2015, le Groupe de protection a créé une équipe spéciale sur les mouvements de population afin d'améliorer la coordination des différents acteurs concernés par la collecte et la diffusion d'informations cohérentes et fiables sur les personnes déplacées au Yémen. Depuis le 26 mars 2015, début des bombardements aériens par les forces de la coalition, le nombre total de déplacés a augmenté pour s'établir à environ 1 million de personnes<sup>17</sup>. De plus, il semblerait que la fréquence des mises en détention

<sup>16</sup> UNICEF, Situation Analysis of Children in Yemen 2014.

<sup>17</sup> 2015 Yemen Humanitarian Needs Overview, 23 juin 2015.

administrative de migrants nouvellement arrivés ait connu une hausse pendant la période considérée. Le HCDH croit comprendre qu'une grande partie d'entre eux se trouve détenue dans des locaux surpeuplés.

75. Pendant la période considérée, des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants victimes de la traite d'êtres humains sont entrés au Yémen ou en sont sortis illégalement. Le HCDH a appris l'existence de nombreux cas d'enlèvement dans les camps, de personnes déplacées, y compris d'enfants, qui auraient été illégalement envoyées à l'étranger. Les femmes et les enfants réfugiés, particulièrement exposés, sont souvent victimes d'enlèvements avec demande de rançon. Il a également été fait état de violences physiques et sexuelles contre des hommes et des garçons le long des côtes de la mer Rouge. Il semblerait que les passeurs et les trafiquants sévissent en toute impunité sur le territoire yéménite.

76. Il a été pris note des progrès accomplis par le Gouvernement vers la mise en place de mécanismes institutionnels de lutte contre la traite des personnes. Le Comité technique national de lutte contre la traite des êtres humains, créé en 2013 et présidé par le Ministre des droits de l'homme, s'est réuni plusieurs fois au cours de la période considérée. Des dispositions législatives relatives à l'incrimination de la traite des personnes élaborées par le Ministère de la justice ont été examinées par le Comité, ont fait l'objet d'observations de la part d'organismes des Nations Unies et ont été soumises au Parlement pour examen et application. Au mois d'août 2015, le projet de loi n'avait pas encore été approuvé par le Parlement.

## G. Groupes marginalisés

77. Le droit yéménite ne reconnaît pas la marginalisation de certaines minorités qui souffrent encore de discriminations, en particulier les Muhamasheen (également appelés Al-Akhdam), une communauté dont on ne connaît pas exactement le nombre de membres (selon des sources officielles, entre 500 000 et 3,5 millions de Muhamasheen vivent au Yémen). Les membres de ce groupe ne bénéficient d'aucune représentation politique au niveau national et sont mis au ban d'une société qui exerce de graves discriminations à leur égard, ce qui accentue encore leur exclusion socio-économique et leur pauvreté. En marge de la société depuis des siècles, ils restent exposés à des formes marquées de discrimination fondée sur l'ascendance. La majorité des Muhamasheen vit dans les quartiers défavorisés des banlieues de Sanaa, Aden, Ta'izz, Lahij, Abyan, Al-Hudaydah et Al-Mukalla. Selon une étude statistique nationale de suivi de la population, le taux d'analphabétisme dans cette communauté s'établit autour de 90 %. Dans les zones rurales, les femmes et les enfants sont réduits à la mendicité ou au rôle d'amuseurs lors de mariages ou de festivités locales. Le Gouvernement n'a pas non plus adopté de dispositions pour incriminer les atteintes dont ils sont victimes, ce qui tend à conforter les pratiques discriminatoires existantes. La communauté des Muhamasheen a réussi à plaider en faveur de ses droits lors de la Conférence de dialogue national, notamment en ce qui concerne sa participation à la vie publique<sup>18</sup>. Le Groupe de travail de la Conférence chargé des droits et libertés a recommandé que 10 % des Muhamasheen soient employés dans les services publics et qu'ils aient accès, sur la base de l'égalité, à des fonctions de direction et des postes de décision. Malgré les efforts de sensibilisation déployés par cette communauté, avec le soutien du HCDH et d'autres parties, ce quota de participation minimum n'a pas été intégré à la première version du projet de Constitution.

<sup>18</sup> Voir A/HRC/24/34, par. 4 et 5.



## H. Responsabilisation et justice transitionnelle

78. La mise en place de mécanismes de responsabilisation et de justice transitionnelle a été sérieusement entravée par l'instabilité et la violence. Pendant la période considérée, la gouvernance et la sécurité déjà précaires étaient toujours fragilisées par un déni de justice et d'équité sociales constant et par le manque de services de base.

79. En 2014, le projet de loi relatif à la justice transitionnelle et à la réconciliation nationale a été modifié pour être mis en conformité avec les conclusions de la Conférence de dialogue national. Toutefois, sa version finale ne comportait aucune disposition en matière de responsabilisation et n'était donc pas conforme aux normes et règles internationales. Ce projet de loi cherchait plutôt à renforcer davantage les immunités dont bénéficient les hauts-responsables et à définir le mandat d'une Commission pour la justice transitionnelle. Au terme de la période considérée, le projet de loi n'avait pas été adopté.

80. De plus, la Commission d'enquête mandatée par la Conférence de dialogue national pour vérifier les allégations de violations des droits de l'homme commises lors des événements de 2011 n'est toujours pas opérationnelle, puisque le Président n'en a jamais nommé les membres. En outre, les travaux de la Commission des biens fonciers et de celle des renvois dans les Gouvernorats du Sud, créées en janvier 2013 pour enquêter sur les atteintes à la propriété foncière et indemniser les victimes, sont à présent au point mort par manque de moyens.

81. Le Yémen est tenu d'enquêter sur les violations présumées du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme afin de traduire en justice les responsables et de fournir aux victimes un recours adéquat et effectif, en leur accordant notamment une réparation et le droit à la vérité.

## I. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

82. À la suite de l'escalade de la violence et de l'évacuation du personnel international de Sanaa, le HCDH a été contraint d'interrompre plusieurs activités d'assistance technique et d'axer ses travaux sur le suivi et l'établissement des faits concernant les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

83. Le HCDH a instauré un mécanisme de suivi, d'établissement des faits et d'enquête consistant à déployer des observateurs dans les zones touchées par le conflit. De plus, une série d'ateliers de formation portant sur le suivi des violations des droits de l'homme et la communication d'informations à leur sujet a été organisée à l'intention des membres du Groupe de protection et d'organisations non gouvernementales yéménites. Pendant la période considérée, le suivi et la collecte d'informations auxquels a procédé le HCDH ont servi de fondement au travail de sensibilisation aux violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au Yémen qu'il mène avec d'autres organismes des Nations Unies.

84. Le HCDH et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont par ailleurs appuyé l'organisation d'ateliers visant à donner plus de moyens d'action aux organisations de la société civile qui recueillent des données pertinentes pour les travaux de la Commission des biens fonciers et de la Commission des renvois.

85. Ils ont également œuvré de concert pour procurer aux responsables publics et à la société civile les moyens de donner suite, sur tout le territoire, aux recommandations issues de l'examen périodique universel du Yémen. Les différents secteurs de l'administration ont ainsi intégré les recommandations les concernant dans leurs programmes d'action

respectifs. De plus, le HCDH et le PNUD ont aidé le Gouvernement à mettre sur pied une institution nationale des droits de l'homme. Avant que le conflit ne gagne Sanaa, en septembre 2014, le HCDH travaillait avec le Gouvernement sur différents projets d'assistance technique dont certains ont dû être remis à plus tard du fait des problèmes de sécurité qui se posent dans le pays.

86. Par l'intermédiaire d'un projet conjoint, le HCDH et le PNUD ont apporté leur soutien aux différentes parties prenantes en matière de justice transitionnelle, en facilitant notamment l'organisation d'ateliers de consultation sur le projet de loi relatif à la justice transitionnelle, rassemblant des représentants du Gouvernement et du Parlement, des partis politiques, des membres de la Conférence de dialogue national, des avocats, des associations de victimes et des communautés tribales, ainsi que des représentants des minorités et des communautés religieuses.

87. Le HCDH a également prêté main forte aux organisations de la société civile demandant l'adoption d'un projet de loi relatif aux personnes disparues et aux disparitions forcées. Il a organisé des ateliers de formation aux droits de l'homme conçus pour renforcer les connaissances et les capacités des agents des services de détection et de répression, des juges et des procureurs en ce qui concerne les droits des femmes, des groupes marginalisés, des personnes handicapées et des migrants.

88. Enfin, le HCDH et le PNUD ont fourni une assistance technique au Ministère des droits de l'homme pour mettre au point une stratégie nationale dans son domaine de compétence. Les fondements de cette stratégie sont présentés dans un document élaboré en consultation avec la société civile et les administrations concernées. Cette stratégie détaille les mesures que devra prendre le Gouvernement sur la base des conclusions de la Conférence de dialogue national et des recommandations formulées à l'issue de l'examen périodique universel ou par les organes conventionnels.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

89. **Le Haut-Commissaire s'inquiète de ce que se poursuivent l'escalade de la violence au Yémen et, partant, les violations présumées du droit international humanitaire, dont certaines pourraient constituer des crimes de guerre, ainsi que les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ces droits. Cette situation est due en partie au fait que le pays n'a pas su répondre aux plaintes exprimées dans le passé et traduire en justice les responsables.**

90. **Rappelant les recommandations déjà formulées par le HCDH dans ses précédents rapports sur la situation des droits de l'homme au Yémen, le Haut-Commissaire recommande à toutes les parties au conflit:**

a) **De se conformer à leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon le cas, y compris en prenant tous les précautions possibles pour éviter de faire des victimes civiles ou en limiter le nombre;**

b) **De respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans le cadre des attaques liées aux hostilités;**

c) **De mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants à des fins militaires, et de veiller à ce que des mesures soient prises pour prévenir ces pratiques;**

d) **De veiller à ce que les organisations humanitaires aient un accès immédiat, sûr et libre à toutes les zones qui se trouvent sous leur contrôle;**

e) De garder à l'esprit que l'embargo sur les armes établi en vertu de la résolution n° 2216 (2015) du Conseil de sécurité ne saurait se traduire par des restrictions du droit à la libre circulation des personnes et des biens commerciaux, notamment du carburant;

f) De rouvrir les négociations et de trouver les moyens de mettre un terme au conflit.

91. Le Haut-Commissaire recommande aux forces de la coalition et au Gouvernement yéménite de veiller à ce que des enquêtes rapides, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales soit menées sur les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et les allégations de violations du droit international humanitaire. Ces enquêtes devraient être conduites par des organes indépendants, leurs résultats rendus publics, et les responsables des faits traduits en justice conformément au droit international des droits de l'homme et sans encourir la peine de mort.

92. Le Haut-Commissaire recommande que le Gouvernement yéménite, en attendant l'abolition de la peine de mort, instaure un moratoire sur son application. Parallèlement, le Yémen devrait se conformer à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment en n'ayant pas recours à la peine de mort sauf pour les crimes les plus graves; en suspendant l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans; et en veillant scrupuleusement au respect du droit des auteurs présumés d'actes passibles de la peine de mort à une procédure régulière et à un procès équitable.

93. Le Haut-Commissaire prie la communauté internationale:

a) De favoriser l'instauration d'un mécanisme international indépendant et impartial d'enquête sur les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et les allégations de violations du droit international humanitaire ayant entraîné des pertes de vies humaines et/ou des blessures graves;

b) De veiller à l'augmentation de l'aide humanitaire fournie au pays en octroyant au plan d'intervention humanitaire pour le Yémen l'appui qu'il lui faut de toute urgence;

c) De coopérer avec le groupe d'experts chargé d'enquêter sur les personnes ou les entités qui se livrent ou apportent un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, conformément à la résolution n° 2140 (2014) du Conseil de sécurité.